



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 19 juillet 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-1062

portant autorisation environnementale relative à la mise en œuvre d'un plan de gestion des matériaux solides et des boisements sur le bassin versant du cours d'eau du Bonnant et déclarant d'intérêt général ces opérations d'entretien

Communes de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONTJOIE

Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-11, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 relatifs à l'autorisation environnementale, L211-7 et R214-88 à R214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence, son article L215-15 et L215-18 portant sur les plans de gestion, et ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 portant sur les réserves naturelles ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° 2020-ARA-KKP-2357 du 28 juillet 2020, après examen au cas par cas, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier déposé par monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des matériaux solides et boisements du bassin versant du cours d'eau du Bonnant ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 12 août 2020 ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 août 2020;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 29 septembre 2020 ;

VU la délibération de la séance du 19 avril 2018 du comité syndical du SM3A ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 20 août 2020 ;

VU l'avis du GRIFEM, représenté par JF. DESMET, membre du comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie en date du 11 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0330 du 22 janvier 2021 organisant l'enquête publique, entre le lundi 15 février 2021 à 13 h 30 et le mardi 16 mars 2021 à 17 h 00 inclus ;

VU la demande d'avis du 29 janvier 2021 adressée aux conseils municipaux de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONTJOIE dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 21 avril 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 16 juin 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du Bonnant et de ses aménagements de gestion du transit sédimentaire sont soumis à autorisation et entrent dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux en réserve naturelle nationale constituent des travaux dit "légers" et ponctuels au long du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à réduire les atteintes à l'équilibre sédimentaire du Bonnant et de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux de gestion susceptibles d'être mis en œuvre peuvent présenter des incidences sur les milieux naturels de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;

CONSIDÉRANT le refus tacite en date du 21 juin 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Monsieur le président du SM3A, sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des matériaux solides et boisements du bassin versant du cours d'eau du Bonnant, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

Ce plan porte également sur les cours d'eau du Nant Gibloux, du Nant du Vernay et Nant de l'Adret, situés sur la commune de PASSY.

Les présents plans de gestion sont une extension au plan précédent mis en œuvre sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, sur la période 2017-2022. La présente autorisation remplace et abroge l'autorisation précédente en intégrant l'ensemble du bassin versant.

Ces outils visent la protection des biens et des personnes contre les inondations, et la renaturation des cours d'eau et de leurs affluents. Ils précisent, par tronçons hydrographiques, des objectifs et actions de gestion visant à restaurer le fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau, tout en garantissant la protection des zones à enjeux et en favorisant l'intégration hydromorphologique des ouvrages anthropiques.

ARTICLE 4 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et boisements de berge sur le bassin versant du Bonnant et sur les cours d'eau du Nant Gibloux, du Nant du Vernay et du Nant de l'Adret, situés sur les communes des CONTAMINES-MONTJOIE, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et PASSY, sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et de l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

ARTICLE 5 – Gestion des matériaux

Les travaux de gestion des matériaux sédimentaires sont ceux qui entrent dans le cadre de la rubrique 3210 : entretien de cours d'eau, ou correspondant à l'entretien effectué par les riverains en l'absence de DIG, ainsi que l'entretien des ouvrages hydrauliques (enlèvement des matériaux et des bois morts obstruant ou risquant d'obstruer des ouvrages hydrauliques), gestion des bacs, interventions préventive et post-événement, rétablissement du profil objectif.

Les interventions de gestion des matériaux répondent notamment aux objectifs suivants :

- rétablir/assurer le transit des écoulements au droit des ouvrages de franchissement et des zones à enjeux ;
- conserver le fonctionnement naturel autant que possible, dans les zones naturelles mais également dans les zones urbanisées ;
- suivre l'évolution du torrent, notamment pour permettre le déclenchement des actions d'entretien au droit des secteurs à enjeux identifiés ;
- suivre l'évolution du lit et quantifier les impacts potentiels des différentes actions ;
- conserver en bon état les différents ouvrages hydrauliques (protection de berge, pont, etc.).

Les interventions mises en œuvre afin de répondre à ces objectifs sont les suivantes :

- une préservation et un maintien des zones naturelles,
- des mesures de suivi visant à évaluer l'évolution du torrent,
- des reprises de berges et confortement d'ouvrages au droit des dégâts constatés lors des suivis,
- des curages préventifs destinés à maintenir un gabarit hydraulique suffisant au droit des zones à enjeux,
- une évacuation des matériaux déposés dans les zones à enjeux en cas d'événements exceptionnels.

Ces objectifs et modalités sont précisées par fiches listées ci-dessous, figurant au dossier de demande et portant sur les sites localisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ces fiches décrivent les types d'interventions possibles ou planifiés et leurs limites pour chaque site.

- Fiche n° 1 – Bonnant en amont de Notre-Dame de la Gorge (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 2 – Bonnant dans la plaine de Notre-Dame-de-la-Gorge (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 3 – Bonnant dans la traversée des Contamines-Montjoie (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 4 – Bonnant du pont des Loyers à Bionnay (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 5 – Bonnant au Vivier (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 6 – Bonnant de Bionnay aux thermes (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 7 – Bonnant des thermes de Saint-Gervais-les-Bains à la confluence avec l'Arve (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 8 – Nant de la Balme (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 9 – Nant des Prés (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;

- Fiche n° 10 – Nant Borrant (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 11 – Torrent de Tré-la-Tête (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 12 – Nant de l'Arête (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 13 – Nant des Rapagris (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 14 – Nant des Grassenières (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 15 – Ruisseau de la Grande Combe (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 16 – Nant des Tours (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 17 – Nant Rouge (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 18 – Nant d'Armancette (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 19 – Nant du Ptou (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 20 – Nant Fandraz (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 21 – Nant Berfière (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 22 – Nant Chovettaz (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 23 – Nant Cugnonnet (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 24 – Nant Revennaz (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 25 – Nant des Tornets (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 26 – Nant de l'Île (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 27 – Nant des Meuniers (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 28 – Bac de rétention du ruisseau de Champelet (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 29 – Nant de Betasset (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Fiche n° 31 – Ruisseau des Saugers (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 32 – Ruisseau de la Glaisette (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 33 – Ruisseau de Véroce (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 34 – Torrent de Bionnassay (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 35 – Torrent des Plans (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 36 – Torrent de Tarchey (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 37.1 – Nant de la Planchette (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 37.2 – Bac de rétention – Nant de la Planchette (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 38 – Ruisseau de Narzan (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 39 – Ruisseau de Panloup (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 40.1 – Nant des Dars (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 40.2 – Bac de rétention – Nant des Dars (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 41.1 – Nants Gibloux et Ferney (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 41.2 – Bac de rétention – Nant Ferney (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Fiche n° 42 – Nant du Vernay (PASSY) ;
- Fiche n° 43 – Nant de l'Adret (PASSY).

Les interventions comprennent autant que possible une remobilisation locale des matériaux apportés : en aval immédiat des ouvrages, ou au droit des confluences avec le Bonnant, ou avec l'Arve pour les matériaux de sites de gestion d'affluents proches de ces cours d'eau principaux.

Une partie des matériaux issus des curages des lits des cours d'eau sont réinjectés sur des sites spécifiques du Bonnant. Une autre partie est valorisée d'un point de vue économique.

Une opération d'entretien du cours d'eau peut également être réalisée sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau sur lequel porte le plan de gestion, si elle est justifiée comme une variante d'une action prévue dans le présent arrêté.

L'enlèvement d'embâcles n'est pas systématique et n'est réalisé que lorsque le risque encouru en termes de dégâts, d'inondation ou de déstructuration du lit est significatif au regard de l'intérêt écologique de l'obstacle en matière d'habitats aquatiques.

ARTICLE 6 – Réinjection des matériaux

Les matériaux excédentaires des sites de gestion qui ne peuvent pas faire l'objet d'une remobilisation locale sont réinjectés dans des sites dédiés autant que la capacité de ceux-ci le permet.

Les sites de réinjection qui sont exploités sont décrits dans les fiches suivantes du dossier :

- fiche réinjection "A" - Bonnant au pont des Cruveys (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- fiche réinjection "B" - Bonnant à la Chapelle (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- fiche réinjection "C" - Bonnant au pont de Quy (LES CONTAMINES-MONTJOIE ET SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- fiche réinjection "D" - Bonnant à Bionnay (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- fiche réinjection "E" - Bonnant aux Praz (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- fiche réinjection "F" - Bonnant au Fayet (PASSY).

Les matériaux propres et naturels sont réutilisés sans caractérisation chimique.

Les matériaux présentant des signes d'altération ou de pollution (déchets visibles...) font l'objet des analyses prévues à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.

Le cas échéant, ils sont dirigés vers les filières d'élimination correspondantes.

ARTICLE 7 – Gestion des boisements

Les objectifs du plan de gestion des boisements de berges sont :

- la conservation des habitats et notamment la régénération de l'Aulnaie blanche ;
- la préservation de la dynamique du Bonnant ;
- éviter la création d'embâcle ;
- supprimer le risque lié aux embâcles présents.

Les travaux de gestion des boisements de berge sont effectués sur les sites et cours d'eau suivants :

- le Bonnant amont et ses affluents, de la source au Col du Bonhomme/Passerelle de Notre Dame de la Gorge (LES CONTAMINES-MONTJOIE), ≈ 15 km ;
- le Bonnant - Passerelle de Notre Dame de la Gorge/Pont des Moranches (LES CONTAMINES-MONTJOIE), 2,3 km ;
- le Bonnant - Pont des Moranches/patinoire (LES CONTAMINES-MONTJOIE), 1,5 km ;
- le Bonnant - Patinoire/Pont de Bon Nant (LES CONTAMINES-MONTJOIE – SAINT-GERVAIS-LES-BAINS), ≈ 4,9 km ;
- le Bonnant Pont de Bon Nant/Centrale du Bionnay (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ≈ 1,9 km ;
- le Bonnant - Centrale du Bionnay/Thermes de Saint-Gervais-les-Bains (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS), 3,3 km ;
- Le Bonnant - Thermes/Confluence avec l'Arve (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS), ≈ 2 km ;
- Nant de l'Arête et ruisseau de Rapagris, sources des deux ruisseaux/Confluence Bonnant (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Nant des Tours, ruisseau du Pratz, ruisseau de la Grande Combe et Nant des Grassenières sources des cours d'eau/Confluence Bonnant (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ≈ 6,5 km ;
- Nant Rouge et ses affluents - Source/Confluence Bonnant (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- Nant d'Armancette - Source/Confluence Bonnant (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;
- les Nants du Joly : Fandraz, Berfière, Chovettaz, Cugnonnet, Revenaz, Tornets, l'île, Meuniers, Saugers, Gliéssette et Véroce, source/Confluence Bonnant (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- ruisseau de Forêt de Tresse, ruisseau du Champelet et du Nant Pétoux (LES CONTAMINES-MONTJOIE) ;

- torrents du Miage, du Bionnassay et du Tarchet (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- ruisseau de la Planchette, ruisseau du Dard, ruisseau de Panloup, torrent des Plans et ruisseau de Narzan (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS) ;
- Nant Fernay, ruisseau de Gibloux, ruisseau du Vernay et ruisseau de l'Adret (SAINT-GERVAIS-LES-BAINS – PASSY).

ARTICLE 8 – Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 9 – Modalités des travaux

Les travaux suivent les modalités décrites par les fiches d'intervention.

Ils sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels. En particulier, lors des interventions, les engins empruntent l'accès engendrant le moins d'impact sur les cours d'eau, les milieux naturels et les propriétés. Les chemins d'accès existants aux berges et aux lits sont privilégiés.

ARTICLE 10 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

10-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

10-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

10-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et à l'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

10-4 – Accès aux parcelles

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

10-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 12 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 13 – Prescriptions spécifiques

13-1 – Périodes de réalisation des travaux

Compte tenu du régime hydrologique glaciaire du Bonnant et du caractère d'urgence d'une part des interventions, il n'y a pas de période d'intervention interdite pour les travaux en lit mineur. Pour les interventions sur les boisements, celles-ci sont réalisées prioritairement en dehors de la période de nidification.

13-2 – Déclenchement des interventions

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr et mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr) au moins 8 jours avant l'opération du démarrage des travaux de gestion des sédiments en indiquant la fiche concernée.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes autorisées.

Le bénéficiaire désigne un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. De par ses compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

13-3 – Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les zones de chantier sont signalées pour interdire leur accès au public. Des dispositifs sont mis en place pour rediriger les randonneurs vers d'autres circuits ou pour leur faire contourner les zones de travaux si nécessaire.

Il est procédé de façon à éviter le piégeage de poissons. Lors d'opérations importantes sur des tronçons piscicole sans possibilité d'éviter le piégeage de poissons, le bénéficiaire fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Les modalités d'intervention tiennent compte des crues potentielles pendant la période de travaux.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les accès à l'eau sont limités pour les opérations de gestion des boisements de berges partout où cela est possible.

Les risques de mortalité de la faune arboricole sont réduits par la mise en œuvre de pratiques adaptées. Notamment, les arbres à cavités sont laissés à terres suffisamment longtemps avant débardage pour permettre la fuite de la faune qu'ils abritent.

Le bois coupé est billonné en segments d'un mètre au plus long ou broyé. Il est laissé à la décomposition naturelle sur site, déplacé aux endroits les moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible, ou valorisé vers les filières agréées ou stocké à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

13-4 – Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état des lieux ainsi que de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit des cours d'eau.

13-5 – Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie...).

Le bénéficiaire, en particulier par l'intermédiaire du responsable environnement, veille notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes permettant de lutter contre les espèces invasives :

- repérage et balisage des zones contaminées au moment des travaux ;
- mise en œuvre avant travaux des moyens d'enlèvement, arrachage ou coupe appropriés à l'espèce et à la saison ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- propreté des engins à l'arrivée, et nettoyage des engins ayant travaillé dans des zones infestées, chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- tri des déblais de manière à ne pas réutiliser des matériaux contaminés par des plantes invasives. Les matériaux contaminés sont évacués en décharge adaptée ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX EN RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

ARTICLE 14 – Situation

Une partie du bassin versant concerné par les travaux se situe dans l'emprise de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie. Différentes prescriptions spécifiques sont demandées pour la mise en œuvre des travaux sur ce territoire.

ARTICLE 15 – Prescriptions techniques

Le SM3A réalise un suivi IBGN sur 4 à 5 stations du Bon Nant, définies en accord avec le gestionnaire de la réserve naturelle (ASTERS-CEN 74) et susceptibles de faire l'objet d'une intervention d'urgence. Un suivi initial est réalisé avant septembre 2022, un suivi intermédiaire durant la cinquième année de la présente autorisation et un suivi final lors de sa dixième année. Les stations sont identiques pour ces trois suivis. Les résultats sont transmis à ASTERS-CEN74 et à la DDT dans l'année suivant leur réalisation.

Le SM3A prévient le gestionnaire de toute intervention en réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie, et partage son mode opératoire et ses dates d'intervention.

Le pétitionnaire veille à ce que l'outillage et les véhicules soit nettoyé avant introduction et utilisation dans le périmètre de la réserve afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Pour limiter les risques de pollution aux hydrocarbures liés aux engins mécaniques, l'utilisation d'huiles biologiques est privilégiée. En cas de stationnement prolongé d'un engin de ce type dans la réserve, un protocole de limitation des risques de pollution est défini et établi avec le gestionnaire.

Aucun apport de matériaux extérieurs, ni d'espèce non-présente dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie n'est réalisé par le pétitionnaire.

Hormis ceux revêtant un caractère d'urgence sur le plan de la sécurité des biens et des personnes, les travaux sur les boisements (coupe, abattage...) sont réalisés hors période de sensibilité pour l'avifaune (nidification entre avril à août).

TITRE V – SUIVI DES TRAVAUX – RAPPORTS

ARTICLE 16 – Mesures de suivi

Les cours d'eau concernés par des actions font l'objet d'un suivi après chaque épisode de crue. Ces suivis sont visuels et topographiques, et permettent notamment la mise en place d'actions préventives et d'actions post-crues.

16.1 – Surveillance et suivi des sites

Le bénéficiaire transmet sur demande du service chargé de la police de l'eau les données de suivi des sites sur lesquels porte le présent arrêté.

16.2 – Enregistrement des quantités de matériaux curés

À chaque opération mettant en œuvre un stockage ou une exportation de matériaux sédimentaires, l'exploitant relève les données suivantes :

- date de l'opération ;
- volumes extraits des cours d'eau, parmi lesquels les volumes stockés localement ou non ;
- volumes des matériaux réinjectés et sites de réinjection.

Ces quantités sont estimées par les moyens jugés les plus appropriés par le pétitionnaire.

Ces données sont complétées éventuellement par :

- la granulométrie des matériaux avec les points de prélèvement ;
- les relevés topographiques réalisés ;
- des photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention ;
- des photographies du secteur de réinjection avant/après l'intervention.

Dans le cas des torrents à lave, un lever topographique est effectué avant et après chaque opération. Ces informations sont conservées par le pétitionnaire et sont tenues à la disposition du service chargé du contrôle.

16.3 – Suivi de la végétation rivulaire

Aux endroits qui ont été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

16.4 – Comptes-rendus/rapports

Au terme d'une période de cinq ans, le pétitionnaire adresse un rapport au service chargé de la police de l'eau de la DDT et à l'OFB afin de présenter le bilan des actions menées dans le cadre du plan de gestion.

Le rapport évalue les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Il comprend une note sur le fonctionnement effectif des sites de réinjections et propose leur reconduction, leur élargissement, l'utilisation d'autres tronçons à cet effet en substitution ou en supplément aux sites retenus initialement. Il inclut également une évaluation de la restauration du transit sédimentaire jusqu'à la confluence avec l'Arve.

Pour les travaux réalisés en réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie, un compte-rendu de chaque intervention en réserve naturelle est transmis à ASTERS-CEN 74 à la suite de l'intervention avec la description des travaux conduits et des visuels avant et après travaux.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 – Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 19 – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une période de 10 ans.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans ; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, un nouveau dossier loi sur l'eau est présenté au préfet.

ARTICLE 20 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 21 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 23 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 25 – Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 27 – Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONTJOIE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise à la CLE du SAGE de l'Arve, au président de l'AAPPMA du Faucigny, à l'office national des forêts (ONF) et à ASTERS-CEN 74 -Service Réserves Naturelles.

Le préfet


Alain ESPINASSE

Plan de situation

Communes de PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONTJOIE

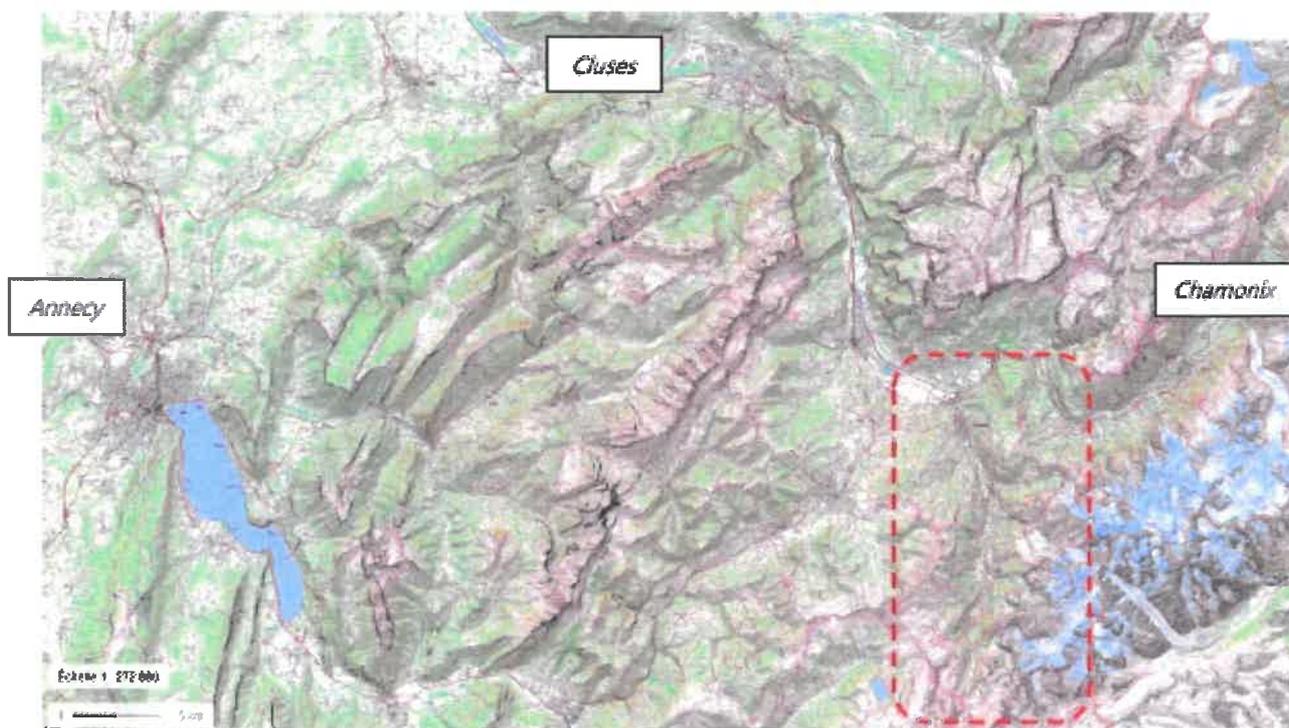


Figure 1 Localisation du bassin versant du Bonnant (Géoportail)

Localisation des travaux

